

Projet modifiant le contrat-type de travail de l'agriculture

J 1 50.09

20.11.2012, FAO du 27 novembre 2012

(Etat au 1er janvier 2013)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu les observations écrites des partenaires sociaux et l'audience du 6 novembre 2012;
vu les difficultés économiques avérées de l'agriculture et de la floriculture;
vu les demandes importantes d'augmentation de la rémunération présentées par les syndicats et la demande d'AgriGenève de réduire, au contraire, les salaires;
vu les horaires de travail très lourds des travailleurs de l'agriculture et de la floriculture;
attendu que la Chambre considère que les salaires de ces branches sont manifestement trop bas et concourent à la création de « working poors » et au recours aux prestations de l'Etat pour un complément de revenu;
attendu, toutefois que, dans le cadre d'une simple révision annuelle de CTT, il ne revient pas à la Chambre de modifier en profondeur le système de rémunération, qui dépend d'ailleurs de réalités économiques sur lesquelles la Chambre n'a aucun moyen, ni pouvoir d'intervention;
attendu, de plus, qu'une partie du secteur est dans l'impossibilité de supporter une augmentation de ses charges d'exploitation;
attendu que le travail dans le secteur est physiquement exigeant et que les horaires sont lourds au point de péjorer la santé des travailleurs et qu'ils sont significativement supérieurs à la quasi-totalité des secteurs économiques;
attendu que la protection de la santé des travailleurs doit primer sur toutes autres considérations;
attendu que l'indice des prix à la consommation n'a évolué que de 0,5%,
modifie comme suit le présent contrat-type de travail :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail de l'agriculture, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La durée hebdomadaire du travail est, en moyenne annuelle, de 45 heures, mais au maximum de 48 heures par semaine.

² La durée hebdomadaire maximum du travail des travailleurs âgés de moins de 18 ans est de 42 heures.

Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La durée des vacances annuelles payées obligatoires est de :
d) 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme

Le président de la Chambre: Laurent MOUTINOT

« En application de l'article 359a, alinéa 2, CO et de l'article 20, alinéa 4, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (CRCT), quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit à la Chambre des relations collectives de travail dans un délai de 14 jours dès la présente publication ».